

CONCERNANT UN PROCESSUS DE MÉDIATION-ARBITRAGE

ENTRE :

L'ASSOCIATION DES PILOTES FÉDÉRAUX DU CANADA (« APFC »)

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

Médiateur-arbitre : M^e George W. Adams, c.r.

Pour l'APFC :

**Greg Holbrook
Ron Young
Dave Dixon
Guy Langevin
Gary Ertel
Deb Martin
Dave Granger
Bob Grant**

Pour le Conseil du Trésor :

**Frank Jamieson
Laudalina Santos-Lanthier
Merlin Preuss
Steve Buckles
Daniel Verreault**

L'instance a été tenue à Toronto les 13, 14, 20 et 21 mars 2003.

DÉCISION

La convention collective antérieure a expiré le 25 janvier 2001. Les parties ont entrepris une série de négociations très difficiles qui ont couvert une période de deux ans, et qui ont donné lieu à des allégations de pratiques déloyales de travail, à une mesure de grève et, finalement, à une entente, datée du 4 décembre 2002, visant à soumettre au processus de médiation-arbitrage diverses questions économiques non encore réglées.

Le paragraphe 2 de l'entente du 4 décembre 2002 prévoit ceci :

Les questions non réglées entre les parties, à l'égard desquelles le présent processus de règlement d'un différend est tenu, sont les suivantes :

Au niveau de la rémunération, les questions portent notamment sur les éléments suivants :

- Taux de salaire pour toutes les classifications;
- Indemnités pour fonctions supplémentaires sur le plan tant du montant que de l'applicabilité;
- Différence entre les taux de salaire du CAI-2 et du CAI-3;
- Nombre d'échelons à l'échelle salariale;
- Recrutement et maintien du personnel (méthode de paiement et date d'entrée en vigueur);
- Rétroactivité.

J'ai eu l'avantage de lire les longues observations écrites des parties, et leur présence devant moi a facilité les discussions. Cette séance de quatre jours visant à la résolution des problèmes et à la négociation a permis de bien saisir la nature des différends qui opposent les parties. Le processus de médiation-arbitrage doit demeurer très sommaire et permettre de cerner un conflit et de le résoudre définitivement, lorsqu'une entente entre les parties est impossible, par une décision du médiateur.

Les deux parties ont participé au processus de bonne foi et comprennent maintenant beaucoup mieux les intérêts et les points de vue de la partie opposée. Malheureusement, aucune entente n'est intervenue. Par conséquent, je dois résoudre toutes les questions encore en litige. Ma décision est la suivante :

1. Restructuration

- a) À compter du 26 janvier 2001, toutes les classifications seront modifiées par l'ajout d'un échelon au haut de l'échelle et par la suppression de l'échelon inférieur;
- b) À compter du 26 janvier 2002, un échelon sera ajouté au haut de l'échelle de la classification CAI-2, et l'échelon inférieur sera supprimé;
- c) À compter du 26 janvier 2003, un échelon sera ajouté au haut de l'échelle de la classification CAI-3.

2. Augmentation générale des salaires

Les augmentations générales des salaires suivantes s'appliquent aux salaires après chaque restructuration prévue au paragraphe 1 précédemment :

3,2 %	en vigueur le 26 janvier 2001
2,8 %	en vigueur le 26 janvier 2002
2,5 %	en vigueur le 20 janvier 2003

3. Indemnités

- a) (i) La lettre d'entente (99-4) devient une disposition numérotée de la convention collective, et elle est modifiée pour décrire l'indemnité comme étant l'« indemnité du personnel navigant » (IPN). Cette indemnité ne doit plus être décrite comme étant provisoire (c.-à-d. que le paragraphe 4 sera supprimé).
- (ii) Le 26 janvier 2001, l'IPN deviendra un montant annualisé de 4 800 \$ pour tous les employés faisant partie de l'unité de négociation.
- b) (i) Le 26 janvier 2001, l'indemnité pour fonctions supplémentaires deviendra un montant annualisé de 6 800 \$ pour tous les employés faisant partie de l'unité de négociation. Plus particulièrement, cette indemnité s'appliquera également à tous les pilotes d'essai technique et pilotes d'hélicoptère surveillants.

Autres

4. J'ordonne aux parties de participer à une étude conjointe sur la rémunération. L'étude devra être achevée au plus tard à l'expiration de neuf mois suivant la date de la présente décision. Les parties sélectionneront conjointement un conseiller qualifié pour mener

l'étude ainsi qu'un facilitateur qui les aidera à tous les niveaux de cette collaboration. Le conseiller sera payé par le Conseil du Trésor. Les parties doivent s'entendre sur le choix de ce conseiller et sur la portée de l'étude. Si elles sont incapables de s'entendre sur un aspect ou l'autre de ce processus, je réglerai la question par voie d'arbitrage des propositions finales (APF). Les parties sélectionneront le facilitateur et paieront ses honoraires conjointement, ou pourront demander au Service fédéral de médiation (SFM) et à la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) de leur fournir les services d'un facilitateur. Je trancherai tous les différends concernant le choix du facilitateur par voie d'APF.

5. J'ordonne aux parties d'établir un comité permanent de représentants principaux (l'un d'eux étant un représentant du Conseil du Trésor). Ce comité, que l'on appellera le « Comité relationnel », se réunira tous les trois mois. Il fixera les objectifs de la relation, les moyens d'atteindre ces objectifs et les modes de surveillance du rendement de la relation. Le comité sera dirigé par des co-présidents. N'importe quelle partie peut demander l'aide d'un facilitateur qui sera sélectionné et rémunéré conjointement par les parties, ou une partie peut demander au SFM et à la CRTFP de leur fournir les services d'un facilitateur. Je trancherai les différends portant sur le présent paragraphe par voie d'APF.
6. Je demeure compétent pour trancher tous les différends concernant le sens et la mise en application de la présente décision, conformément aux termes de mon engagement initial.

Fait à Toronto, ce 31^e jour de mars 2003.

(signature)
M^e George W. Adams, c.r.